Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Publié le

PRISE EN APPLICATION DE L' | 1D : 038-213801582-20240411-DEC2024041



DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20240411_1

Objet : Consultation n° CON24_04 - Attribution du marché Achat de deux fourgons tôlés électriques, avec reprise de deux fourgons, pour les besoins de la commune d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 et alinéa 10 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 4 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 11 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché, auprès d'un prestataire pour l'achat et la fourniture de deux véhicules utilitaires pour les services techniques dans l'objectif de remplacer deux anciens véhicules, qui feront l'objet d'une cession auprès du titulaire du marché;

Considérant que la consultation, passée en procédure adaptée, a été lancée par l'envoi de l'avis de marché le 9 février 2024, et publié sur le BOAMP, le site internet de la commune et sur son profil acheteur ;

Considérant que la société Auto Dauphiné a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à la société Auto Dauphiné, sis 65 cours Libération – Général de Gaulle à Grenoble (38130), pour un montant total de 123 928,32 € HT, et ce, pour une durée maximale de 12 mois, sous réserve de transmission des pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 11 avril 2024,

Le Maire

Transmis en préfecture le :

Publié/Affiché le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Nicolas RICHARD